

DANEMARK

Nomenclature

- AMU Arbejdsmarkedsuddannelserne (Formations pour le marché du travail)
ATP Arbejdsmarkedets Tillægspension (Régime de retraite complémentaire du marché du travail)

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions de couronnes danoises (DKK).

Notes générales

Au Danemark, environ 70% des prestations sociales sont financées par les recettes fiscales centrales et locales. Dans d'autres pays d'OCDE, y compris les pays scandinaves auxquels le Danemark est souvent comparé, il y a un rôle beaucoup plus grand pour cotisation de sécurité sociale (payés par des employeurs et des employés) dans l'effort social de financement.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série

A partir de 1990, les données correspondent au nouveau cadre méthodologique de SESPROS. Un rapprochement des données a été effectué au niveau des différents programmes sur la base des années pour lesquelles les deux cadres méthodologiques se recourent, afin d'obtenir des séries cohérentes à partir de 1980. Pour certains programmes et grandes catégories, des ruptures de séries (entre 1989 et 1990) étaient inévitables. D'une manière générale, les programmes appartenant à l'ancien cadre méthodologique du système SESPROS qui n'ont pu être associés à une donnée correspondant au nouveau cadre méthodologique ont été considérés comme « manquants » pour la période 1990-98. De même, les données calculées selon le nouveau cadre méthodologique qui n'ont pu être attribués à un programme relevant de l'ancien cadre méthodologique ont été considérées comme « manquantes » pour la période 1980-89.

Estimations du Secrétariat :

Pour 2001, les données concernant les « Politiques actives du marché du travail » ont été estimées. Le facteur d'estimation retenu est le facteur d'évolution des dépenses relatives au chômage provenant de la base de données New Cronos d'Eurostat (thème 3/ SESPROS).

Sources

1980-89

EUROSTAT (1992), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 2 : Invalidité/Infirmité, Luxembourg.

EUROSTAT (1993), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 4 : Famille, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 5 : Maladie, Luxembourg.

EUROSTAT (1995), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 6 : Maternité, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 7 : Chômage, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe*, Tome 8 : Indigence, Luxembourg.

EUROSTAT (1994), *Dépenses et Recettes de Protection sociale 1980-1992*, Luxembourg.

EUROSTAT (1995), *Dépenses et Recettes de Protection sociale 1980-1993*, Luxembourg.

EUROSTAT (1996), *Recueil statistique sur la Protection sociale en Europe, Vieillesse et Survie : une mise à jour*, Luxembourg.

1990-93

Les chiffres de la base de données New Cronos (EUROSTAT) ont été utilisés pour estimer les dépenses.

1994-2001

Données communiquées par EUROSTAT (base de données SESPROS).

NOSOSCO, *Social Protection in the Nordic Countries*, 1998.

Eco-Santé OCDE 2003 (www.oecd.org/sante/ecosante).

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

DANEMARK

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
1.	VIEILLESSE	
208.10.1.1.1.1	Tous résidents : pension nationale	La pension de base légale peut être supprimée si le bénéficiaire tire du travail un autre revenu supérieur à un certain niveau. Toutes les personnes qui résident dans le pays depuis au moins trois ans ont droit à une pension. L'âge d'admissibilité au bénéfice de la pension de base et de la pension minimale garantie est 65 ans. La pension liée à l'emploi est majorée si elle n'a pas été versée avant les 70 ans de l'intéressé. Les pensions de vieillesse sont imposées.
208.10.1.1.1.2	Complément individuel	Il s'agit d'une prestation légale pour les salariés du secteur public. Elle a été instituée dans le cadre de conventions collectives des secteurs public et privé. L'âge d'admissibilité au bénéfice de la pension complémentaire individuelle est 60 ans.
208.10.1.1.1.3	Salariés : régime de retraite complémentaire du marché du travail (ATP)	Les caisses de retraite et les compagnies d'assurance-vie sont placées sous le contrôle des services danois de surveillance financière. En règle générale, l'assuré acquitte un tiers de la cotisation et l'employeur, les deux autres tiers. Les travailleurs indépendants versent la totalité de la cotisation, mais les bénéficiaires de pensions et prestations de retraite anticipée en acquittent la moitié, tandis que l'État prend en charge l'autre moitié.
208.10.1.1.2.1	Pension partielle pour salariés et travailleurs indépendants	La pension de vieillesse spéciale et la pension de retraite partielle sont des pensions anticipées qui peuvent être accordées aux personnes âgées de 18 à 66 ans dont la capacité de travail a été réduite d'au moins 50 pour cent pour des raisons de santé et/ou d'ordre social.
208.10.1.2.1.1	Hébergement pour personnes âgées	Les personnes âgées peuvent être accueillies dans des structures spéciales (établissements d'accueil médicalisés, établissements médicalisés de long séjour, foyers pour personnes âgées, logements protégés, appartements avec services, logements collectifs, logements équipés de services d'aide spéciaux). Elles ont aussi à des degrés divers la possibilité de suivre un traitement médical de longue durée en milieu hospitalier (souvent dans les services dits de gériatrie).
208.10.1.2.1.2	Aide aux personnes âgées pour les tâches de la vie courante	Les services offerts dépendent des besoins de chacun et peuvent aller de quelques heures par mois à plusieurs heures par jour. Cette aide relève de la municipalité et est assurée par des agents municipaux.
2.	SURVIE	
208.10.2.1.1.1	Tous résidents : pension nationale pour veufs/veuves	Des pensions spéciales pour des veuves et des veufs ont été supprimées : elles peuvent s'appliquer pour la pension anticipée générale.
3.	PRESTATIONS LIÉES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)	
208.10.3.1.4.1	Ensemble de la main-d'oeuvre : indemnités journalières (sécurité sociale)	L'employeur doit verser des prestations de maladie pendant deux semaines (période de l'employeur). Les employeurs du secteur public doivent verser des indemnités journalières pendant toute la période d'absence de l'intéressé, quelle qu'en soit la durée, mais avec quelques exceptions.
208.10.3.1.4.2	Prestations de maladie versées par les municipalités	Il s'agit des prestations de maladie versées par les municipalités aux ouvriers.
208.10.3.1.5.6	Maladies professionnelles et accidents du travail	Des indemnités sont versées aux personnes qui ont perdu au moins 15 pour cent de leur capacité de travail à la suite d'un accident du travail. Par ailleurs, une prestation forfaitaire peut être accordée si le taux d'incapacité permanente est de 5 pour cent ou plus.
208.10.3.1.5.8	Autres prestations en espèces (sécurité sociale)	Il s'agit notamment des prestations de maladie versées par les régimes volontaires, des dépenses afférentes aux soins dispensés aux personnes malades ou mourantes, des dépenses de transport, des prestations versées aux gens de mer et autres prestations d'assurance maladie.

208.10.3.2.1.2	Hébergement pour personnes handicapées	Les personnes handicapées peuvent être accueillies dans des structures spéciales (établissements d'accueil médicalisés, établissements médicalisés de long séjour) ou habiter des logements équipés de services (logements protégés, appartements avec services, logements collectifs). Elles ont aussi à des degrés divers la possibilité de suivre un traitement médical de longue durée en milieu hospitalier.
208.10.3.2.1.4	Aide aux personnes handicapées pour les tâches de la vie courante	Les personnes lourdement handicapées peuvent bénéficier d'un soutien financier pour l'achat de services d'aide individuelle et ménagère. Cette aide relève de la municipalité et est assurée par des agents municipaux.
208.10.3.2.2.3	Réadaptation des personnes handicapées (hôpitaux, sécurité sociale, allocations familiales)	Voir 3.2.2.4
208.10.3.2.2.4	Réadaptation des personnes handicapées	Versement d'une allocation de réadaptation d'un montant fixe. Pour pouvoir en bénéficier, les intéressés doivent prendre part à des activités de réadaptation s'inscrivant dans un projet de travail déterminé. L'allocation est servie jusqu'à l'achèvement de ce projet, mais généralement pendant une durée maximale de cinq ans.
208.10.3.2.3.1	Subventions pour services d'aide	Pour les années 1980 à 1984, les données concernant les «Conseillers pour personnes handicapées» et les «Subventions diverses» sont incluses dans les «Subventions pour services d'aide».
208.10.3.2.3.2	Conseillers pour personnes handicapées	Voir 3.2.3.1
208.10.3.2.3.7	Activités de loisir	A partir de 1990, les données concernant les «Activités de loisir» sont comptabilisées dans «Aide à domicile».
4.	SANTÉ	
208.10.4.2.0.0	Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .
5.	FAMILLE	
208.10.5.1.1.1	Allocations familiales	Elles sont servies jusqu'aux 18 ans de l'enfant, non imposables et accordées indépendamment du revenu des parents.
208.10.5.1.1.5	Allocation spéciale pour orphelin	Des allocations spéciales peuvent être accordées pour les enfants lorsque l'un des parents est pensionné ou qu'il est décédé, ou au cas où la paternité ne serait pas établie.
208.10.5.1.1.6	Allocation spéciale pour enfants de parents âgés ou invalides	Voir 5.1.1.5
208.10.5.1.1.7	Avances sur pension alimentaire	Les chiffres représentent les sommes versées par les municipalités aux parents qui ont la garde des enfants ou aux tuteurs, déduction faite des montants récupérés auprès des ex-conjoints astreints au versement d'une pension alimentaire.
208.10.5.1.2.1	Garantie de revenu en cas de maternité	Des prestations journalières sont versées en cas de grossesse, de naissance ou d'adoption. Les prestations de maternité sont servies pendant une durée maximale de 30 semaines. Elles sont imposables. Les salariées du secteur public et certaines salariées du secteur privé reçoivent l'intégralité de leur salaire pendant les mois qui suivent la naissance.
208.10.5.1.2.2	Prestations de congé parental	Paiements des congés parentaux et garde d'enfants (bien que ce dernier est en train de disparaître).
208.10.5.2.1.1	Structures d'accueil collectives et familiales	Les collectivités locales sont tenues d'offrir aux enfants une place dans des structures d'éducation préscolaire pour au moins 20 heures par semaine. Après l'école, les enfants peuvent être accueillis dans des garderies ou des centres d'activités périscolaires.
208.10.5.2.2.1	Centres pour jeunes	L'âge limite pour la fréquentation de ces centres est 10 ans dans certaines municipalités et 14 ans dans d'autres.
208.10.5.2.2.2	Clubs	Voir 5.2.2.1
208.10.5.2.2.5	Autres prestations en nature	Elles comprennent des services de conseil, des services d'aide pratique à domicile pour l'éducation des enfants, des consultations familiales, des séjours dans des établissements d'accueil tant pour les parents que pour les enfants, et le financement de services de soutien en vue d'éviter le placement des enfants en dehors de leur foyer.
6.	POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL	
		Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

208.10.6.0.2.6	Stages AMU pour chômeurs	Les centres de formation AMU offrent des stages de formation qualifiante, de formation générale ou spécialisée et de formation spécifique à l'entreprise, et établissent des bilans de compétences. Ces stages sont destinés aux personnes ayant un emploi et aux chômeurs âgés de 20 ans ou plus. Des indemnités sont versées aux salariés et aux chômeurs assurés qui suivent ces stages. Lorsque les salariés continuent d'être rémunérés normalement par leur employeur, ce dernier a droit au remboursement d'une somme équivalant au montant maximum des prestations de chômage. Les participants aux stages AMU peuvent bénéficier d'une allocation au titre de leurs frais de transport.
208.10.6.0.5.1	Formation	Pour les années 1980 à 1985, les dépenses afférentes à la « Formation » sont incluses dans « Réadaptation ».
7.	CHOMAGE	
	Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.	
8.	LOGEMENT	
208.10.8.1.2.1	Allocations de logement	Ces prestations ne sont servies qu'aux familles qui louent leur logement. Elles sont soumises à condition de ressources mais peut impliquer un prêt aux propriétaires de la maison ou de l'appartement où ils vivent. Un complément peut en outre être accordé.
208.10.8.1.2.2	Autres prestations de logement	Outre les allocations de logement, une aide sous condition de ressources représentant tout ou partie de la mise de fonds initiale peut être accordée aux personnes à revenu modeste pour leur permettre d'acquiescer un logement décent d'un prix raisonnable.
9.	AUTRES DOMAINES DE POLITIQUE SOCIALE	
208.10.9.1.1.1	Garantie de revenu	Les personnes non couvertes par l'assurance chômage peuvent bénéficier de prestations d'aide sociale si elles perdent leur emploi.
208.10.9.1.1.3 208.10.9.1.1.4	Aide pour une durée maximale de 9 mois	Il s'agit notamment d'une prise en charge des dépenses exceptionnelles, comme celles qui sont liées à un déménagement, d'une aide aux victimes de l'occupation allemande, d'une aide financière aux ressortissants danois vivant à l'étranger, d'une indemnisation des victimes d'actes criminels, ainsi que d'une aide financière pour le rapatriement des gens de mer.
208.10.9.1.1.5	Aide aux jeunes de moins de 25 ans	Les jeunes de moins de 25 ans sans enfant à charge et dont le revenu du travail ne dépasse pas 60 % des indemnités de chômage versées pendant 18 mois, ont droit à des prestations spéciales pour jeunes minorées.
208.10.9.1.2.1	Prestations en espèces pour réfugiés	Les réfugiés ayant obtenu un permis de séjour reçoivent des prestations d'aide sociale conformément à la législation en vigueur.
208.10.9.2.1.3	Centres de conseil en toxicomanie (services)	Les toxicomanes jugés dangereux pour eux-mêmes ou les personnes de leur entourage peuvent être contraints de suivre un traitement.
208.10.9.2.1.5	Autres services (gens de mer, demandeurs d'asile, Croix Rouge, etc.)	Le grand nombre de permis de séjour accordés aux réfugiés en 1995 est dû aux réfugiés de l'ex-Yougoslavie les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres où ils sont logés et nourris, et reçoivent en outre de l'argent de poche.